

POUR UN CONTINUUM DE SÉCURITÉ RÉALISTE ET EFFICACE

## LES 15 PROPOSITIONS DU SNES



**«INSCRIRE LA SÉCURITÉ PRIVÉE  
DANS LE CONTINUUM DE SÉCURITÉ NATIONALE»**

L'apport de la sécurité privée au continuum de sécurité ne peut avoir de sens et d'intérêt, pour le secteur privé, que dans le cadre d'une structuration économique renouvelée du marché de la sécurité privée. Il s'agit là d'un prérequis indispensable afin que le continuum de sécurité ne soit pas seulement perçu comme une charge pour les entreprises **(Axe 1)**.

Par ailleurs, le continuum de sécurité devant être mis en œuvre par des agents sur le terrain, l'une des conditions de sa réussite est le développement de compétences, croisées, et la réforme de l'architecture de formation dans la sécurité privée **(Axe 2)**.

Des entreprises de sécurité privée qui perdraient en rentabilité économique et qui ne disposeraient pas de ressources humaines fiables et pérennes ne seront jamais des acteurs avec lesquels l'Etat pourra coopérer en confiance et utilement.

Une fois ces bases posées et mises en œuvre, un certain nombre de mesures, propres au développement concret du continuum de sécurité, sont envisageables **(Axe 3)**.

Pour certaines de ces propositions, le SNES souhaite que soient mises en œuvre des expérimentations, notamment géographiques, avant qu'une systématisation ne soit rendue obligatoire.



**Pascal PECH,**  
**Président du Syndicat National des Entreprises de Sécurité**

## 3 AXES, 15 PROPOSITIONS

### AXE 1

P.5

#### **PRÉALABLE : UNE MEILLEURE STRUCTURATION ÉCONOMIQUE DU MARCHÉ**

1. Instaurer une garantie financière pour les entreprises de sécurité privée
2. Mettre en place un observatoire de formation des prix de revient, de vente et d'achat
3. Limiter la sous-traitance à deux niveaux
4. Publier la liste des sociétés de sécurité privée et des dirigeants autorisés / sanctionnés
5. Instaurer une démarche de standardisation des missions de sûreté

### AXE 2

P.7

#### **LE CAPITAL HUMAIN COMME GARANT DE L'EFFICIENCE DU CONTINUUM DE SÉCURITÉ**

6. Consolider le dispositif de contrôle de la formation
7. Mettre en place des formations croisées public/privé
8. Digitaliser et sécuriser la carte professionnelle des agents
9. Définir un statut des agents de sécurité privée
10. Promouvoir par tous moyens l'encadrement intermédiaire de terrain

### AXE 3

P.9

#### **METTRE EN PLACE DES OUTILS CONCRETS**

11. Comité de liaison sécurité publique – sécurité privée relatif aux JO de Paris 2024
12. Participation des acteurs de la sécurité privée aux scénarios et exercices de crise, expérimentations-tests
13. Doctrine d'emploi pour les futures missions de sécurité privée armée et les périmètres de protection
14. Mise en cohérence du périmètre de la sécurité privée, avec les possibles transferts de certaines missions relevant de la sécurité publique
15. Définition des informations transférables entre la sécurité publique et la sécurité privée et les canaux adéquats en la matière.

**AXE 1****LE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURATION ÉCONOMIQUE  
DU MARCHÉ DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE  
EST LA CONDITION PRÉALABLE DE RÉUSSITE DU CONTINUUM**

Afin de garantir la fiabilité des acteurs de la sécurité privée pris en compte dans les réalisations concrètes du continuum de sécurité, un renforcement de la structuration du marché de la sécurité privée est plus que jamais nécessaire. Alors que le CNAPS a œuvré pour une meilleure régulation administrative du secteur de la sécurité privée, il convient désormais, comme l'a d'ailleurs réclamé récemment la Cour des Comptes, de franchir une étape en matière de régulation économique du secteur.

Une partie du travail est d'ores et déjà engagée dans le cadre de la Médiation interentreprises, en lien avec la Délégation aux coopérations de sécurité. Les pistes évoquées dans ce cadre sont un préalable obligatoire pour un marché de sécurité assaini et pérenne.

**1. Instauration d'une garantie financière pour les entreprises de sécurité privée préalablement à leur autorisation, comme cela existe dans les secteurs de l'intérim et de l'immobilier (nécessité d'un vecteur législatif).**

Cette garantie financière est justifiée par la nécessité de payer les pénalités financières du CNAPS et les amendes en matière de droit du travail et fiscal. Son montant correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires garanti par une banque ou assurance habilitée au cautionnement et/ou un organisme ad hoc spécifiquement créé à cette fin. Le coût de cette garantie financière, pour les entreprises, est celui dû à l'organisme bancaire, assurantiel ou ad hoc pour l'audit et la gestion de ce service de provision. A charge pour la banque, l'assurance ou l'organisme ad hoc de prendre en compte différents ratios et critères du bilan financier (taux de sous-traitance, fonds propres, solvabilité, etc.) pour accepter ou non de garantir une entreprise. Cette garantie est à réactualiser chaque année (attestation de l'organisme de cautionnement) et est utilisée en cas de non-paiement des amendes, après épuisement des voies de recours.

**2. Mise en place d'un observatoire de formation des coûts de revient, des prix de vente et des prix d'achat.**

Il a été fait le constat, depuis plusieurs années, de l'absence d'une information statistique fiable permettant d'objectiver la question des prix anormalement bas et de la concurrence déloyale. Un observatoire économique, notamment en partenariat avec l'INSEE, doit produire et diffuser des indicateurs statistiques sur les prix aptes à asseoir des prix d'achats justes et à permettre, le cas échéant, de sanctionner les pratiques de prix anormalement

bas par les acheteurs publics et privés. Plus globalement, une réflexion doit être conduite quant à la responsabilisation des donneurs d'ordre dans le marché de la sécurité privée : si des démarches de droit souple et de bonnes pratiques peuvent être utiles, elles ne paraissent pouvoir conduire à une réelle responsabilisation des donneurs d'ordre.

### **3. Limitation de la sous-traitance d'une prestation de sécurité privée à deux niveaux;**

S'il est possible que le prestataire de premier rang ne dispose pas, systématiquement, de la totalité des capacités matérielles, humaines ou géographiques, nécessaires à la réalisation d'une mission, il doit alors s'évertuer à rechercher précisément un sous-traitant qui en dispose ou dispose de ce dont il lui manque. Il devrait alors avoir l'obligation, pour cette raison, de ne faire appel qu'à un seul deuxième rang de prestataires, par impossibilité matérielle, humaine ou géographique.

### **4. Publication de la liste des sociétés de sécurité privée autorisées par le CNAPS et de la liste des sociétés sanctionnées.**

Ces informations, rendues publiques sur décision des commissions locales d'agrément et de contrôle du CNAPS pour les interdictions d'exercice, les blâmes et les pénalités financières, permettront à l'ensemble des acteurs de recourir à des entreprises de sécurité privée en pleine connaissance de cause. La Cour des Comptes a également demandé cette évolution, qui nécessite un vecteur législatif.

### **5. Instauration de démarches de normalisation en tant qu'outils permettant de révéler les entreprises les plus aptes à coopérer avec l'Etat, au-delà du seul respect de la réglementation.**

Il existe déjà des normes applicables à la sécurité privée : Qualisécurité, NF 241 et ISO 18788 pour les entreprises de surveillance humaine, ISO 28000 pour la protection armée des navires, EN 16747 pour la sûreté maritime et portuaire, etc. Il est nécessaire de se saisir à nouveau de ces outils normatifs pour à la fois améliorer la qualité des prestations mais également aller vers un continuum fiable.

Si la normalisation ne doit pas viser stricto sensu à déterminer, comme pour la sécurité incendie, des ratios d'agents selon le type d'établissements ERP/IGH, elle peut déterminer des référentiels et modalités d'emploi obligatoires pour certains domaines (SAIV, SEVESO, missions armées, centres commerciaux, IGH, etc.). En tout état de cause, la normalisation est un outil de discrimination de l'offre et d'autorégulation que l'Etat devrait promouvoir dans sa propre politique d'achat et donner ainsi l'exemple.

## AXE 2

### LE CONTINUUM NE FONCTIONNERA QU'EN PRENANT EN COMPTE LE CAPITAL HUMAIN

La pérennisation du continuum de sécurité et d'une relation de confiance entre les acteurs publics et les acteurs privés passeront par des synergies et des outils structurants, au premier titre desquels se trouve le développement des compétences et des dispositifs croisés de formations.

Le SNES est en cours de création d'une **Académie professionnelle de la sécurité privée**, qui prendrait en charge l'élaboration de référentiels-métiers et d'emploi, et l'ingénierie des futures formations en sécurité privée. Cette Académie s'associera naturellement avec le projet de Campus européen de la sécurité intérieure, à Lyon, apte à développer une ingénierie partagée entre les acteurs publics et les acteurs privés et promouvant les recherches en sécurité.

Le SNES souhaite également **réviser les classifications des métiers de la sécurité privée**, afin de placer en leur cœur des blocs de compétences, valorisables à la fois pour les salariés et pour les donneurs d'ordre. Cette réforme, qui se déroule dans le cadre du paritarisme de la branche « Prévention et Sécurité », induira, le cas échéant, une évolution du dispositif public d'autorisation et d'encadrement des formations.

Enfin, cette transformation du capital humain autour de la notion de « compétences » doit s'inscrire dans le nécessaire développement technologique et digital du secteur de la sécurité privée. Il doit être bien compris que **plus aucune prestation de surveillance humaine ne s'effectue sans recours à des outils technologiques** et que la dichotomie entre surveillance humaine et surveillance électronique, encore parfois entretenue dans une perspective de cloisonnement de la représentation professionnelle, appartient d'ores et déjà au passé. Ainsi, le SNES s'est engagé dans une démarche de définition d'une stratégie technologique de la sécurité privée.

Si nous voulons alors inscrire la transformation des ressources humaines de la sécurité privée, véritable capital de nos sociétés de sécurité, dans le cadre du continuum de sécurité, il est alors nécessaire de franchir d'autres étapes encore :

#### **6. Consolidation du dispositif de contrôle de la formation en sécurité privée, afin de s'assurer notamment de la possession des prérequis et du sérieux des examens.**

Le dispositif de contrôle des organismes de formation sous la responsabilité du CNAPS ne permet pas encore une réelle montée en qualification des agents, en raison de sa focalisation sur le contrôle réglementaire. La prise en compte de la pédagogie, de la qualification des formateurs, des prérequis en langue française, d'examens homogènes, de formations à distance pour certains modules, est l'étape désormais à franchir.

**7. Mise en place de formations et de certifications publiques pour certains formateurs ou formateurs de formateurs sur des blocs de compétences spécifiquement identifiées (armement, sensibilisation à la menace terroriste, détection cynophile d'explosifs, conduite de sécurité pour les agents de protection rapprochée).**

Ces formations de formateurs doivent toutefois être réellement conçues conjointement et répondre aux besoins de la sécurité privée. A l'inverse, il devrait être mis en place des formations ou stages pour agents publics dans des entreprises de sécurité privée, afin d'accroître la compréhension et la connaissance du fonctionnement des entreprises (a minima, des interventions d'acteurs privés dans les formations publiques existantes en matière de sécurité sont à développer).

**8. Matérialisation et sécurisation de la carte professionnelle des agents de sécurité privée.**

Cette évolution de la carte professionnelle, qui inclurait le parcours de formation des agents, donnerait à ceux-ci une plus grande légitimité aux yeux des forces de police. Cette carte doit pouvoir être vérifiée H24 par les forces de police et de gendarmerie.

**9. Définition d'un véritable statut des agents de sécurité privée doit être envisagée, progressivement.** Ainsi, le SNES souhaite :

- Une protection juridique pour les agents de sécurité, comme il en existe pour d'autres professions privées (bailleurs sociaux par exemple). Cette protection juridique prend la forme d'une « circonstance aggravante » inscrite dans le code pénal en cas d'agression envers un agent de sécurité en fonction.
- L'assermentation de certains agents de sécurité pourrait être mise en œuvre, afin de reconnaître à la sécurité privée une véritable confiance, de nature juridique, notamment pour ceux travaillant dans le cadre de la démarque inconnue.
- La simplification des modalités d'autorisation d'exercer des agents de sécurité privée doit être conduite en parallèle : ainsi, il convient de simplifier les modalités de délivrance de l'agrément spécifique « palpation » que les agents de sécurité privée doivent obtenir dans le cadre des manifestations culturelles, sportives et récréatives : la plus grande identification de cette compétence dans le cadre de la révision des métiers et le criblage plus régulier de la moralité par le CNAPS permettent d'envisager cette simplification administrative. De même, une réflexion doit être conduite sur la double enquête de moralité, pour l'obtention de l'autorisation préalable d'entrée en formation puis pour l'obtention de la carte professionnelle, à quelques mois d'intervalle.

**10. Promouvoir par tous moyens l'encadrement intermédiaire de terrain dans les entreprises de sécurité privée.**

Cet encadrement intermédiaire correspond à des missions de planification, de contrôle-qualité, de chef de sites, d'audit-conseil, de référents divers (armement, RSE, RGPD, etc.). Outre la mise en œuvre de formations spécifiques, dont un BTS « Sécurité privée » mais également le recours à des blocs de compétences certifiés d'autres filières, une norme spécifique ou une partie de norme pourrait venir différencier les entreprises qui démontrent l'existence avérée d'un encadrement intermédiaire : seules de telles entreprises pourraient être éligibles à l'inscription dans une démarche de continuum (prestations armées, prestations dans un périmètre de protection, protection des sites sensibles, etc.).

## AXE 3

### LE CONTINUUM DE SECURITE DOIT CORRESPONDRE A DES OUTILS CONCRETS

Une fois la structuration économique du secteur renforcée et le capital humain rénové autour des compétences, la mise en œuvre du continuum devra prendre la forme d'outils concrets, pragmatiques, de proximité, parfois expérimentaux.

Conscient que le continuum de sécurité ne pourra réellement se mettre en place durablement que par une culture commune et partagée entre acteurs publics et acteurs privés, le SNES est disposé à signer un « protocole public-privé en sécurité » avec le ministère de l'Intérieur, qui pourrait aller jusqu'à la mise en place d'un module de formation « continuum de sécurité », accessible à la fois à des agents publics et des agents privés, comme préalable à la signature de conventions locales de coopération ou au développement d'un cadre d'action futur plus cohérent entre les deux acteurs, notamment pour les événements d'ampleur nationale et exceptionnelle.

Nous proposons ainsi :

**11. La mise en place, dès 2018, d'un comité de liaison sécurité publique – sécurité privée relatif aux Jeux Olympiques Paris 2024, composé des acteurs privés (prestataires et donneurs d'ordre) et publics (DGPN, DGGN, DGSCGC, DLPAJ, DCS, CNAPS, Pôle Emploi, Ville de Paris, etc.).**

Ce comité sera chargé d'anticiper sur les besoins humains et technologiques nécessaires à cet événement, d'un point de vue partenarial, et de proposer toutes évolutions utiles, d'un point de vue réglementaire ou opérationnel.

**12. En matière de gestion de crise, il est patent que la sécurité privée est mise généralement de côté : le SNES souhaite rendre obligatoire la participation des acteurs de la sécurité privée aux scénarios et exercices de crise pour les grands événements, ce qui n'avait été que trop rarement le cas lors de la préparation de l'Euro 2016.**

Aucun exercice de crise ou planification de crise de grande ampleur, dans la perspective du continuum, ne devrait plus pouvoir être valide sans que l'ensemble des acteurs, publics et privés, précisément la sécurité privée, n'y ait été associé. De même, post-exercice, il convient de rendre obligatoire la présence d'acteurs de la sécurité privée dans les PC « sécurité » mis en place à l'occasion d'événements exceptionnels. Cette participation des acteurs privés à la gestion et aux exercices de crise doit passer par des dispositifs expérimentaux.

**13. La définition conjointe d'une doctrine d'emploi, à caractère juridique et opérationnelle, de la sécurité privée dans le cadre des futures missions de sécurité privée armée et des périmètres de protection,** mais également, le cas échéant, des mesures précédemment décrites.

Un tel document, éventuellement signé par le ministre de l'Intérieur et les représentants des organisations professionnelles, officialiserait le contrat, le contrat de confiance, entre les différents acteurs en charge de la sécurité dans notre pays.

**14. Le transfert à la sécurité privée de certains actes ou missions relevant de la sécurité publique ou la réalisation de ceux-ci par la sécurité privée,** ainsi que la mise en cohérence du périmètre réglementé de la sécurité privée.

Au titre du périmètre réglementé à redéfinir :

- la détection d'explosifs par des agents cynophiles, à rendre possible par la sécurité privée ;
- la sécurité incendie, à intégrer au livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- l'installation/maintenance de dispositifs électroniques de sécurité, à intégrer au livre VI du code de la sécurité intérieure (comme en Belgique, au Québec, etc.) ;
- la sûreté portuaire et maritime à clarifier en tant qu'activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- la police des audiences et les gardes et transfèrements de certains détenus non dangereux, en équipes public-privé mixtes le cas échéant ;
- la surveillance et le gardiennage des centres de rétention administrative (comme au Royaume-Uni et en Allemagne).

Au titre des missions techniques à consolider :

- la surveillance visuelle des coffres de voitures dans les mêmes conditions que la surveillance visuelle des sacs ;
- la possibilité de doter les agents de sécurité privée de dispositifs de type « Go Pro » ;
- la mise en place d'un régime déclaratif assoupli et digitalisé pour la présence d'agents privés sur la voie publique, en lieu et place du régime d'autorisation préalable.

**15. La définition des informations transférables entre la sécurité publique et la sécurité privée et les canaux adéquats en la matière.**

Le projet de Convention entre le ministère de l'Intérieur, le SNES, l'USP et le CDSE, porté par le Délégué aux coopérations de sécurité, doit servir d'expérimentation dans ce domaine : bien qu'initialement focalisé sur les signalements en matière de radicalisation, il devra progressivement comprendre d'autres types de domaines d'informations échangeables. Sont concernés par ces informations les signalements en matière de radicalisation, les transferts d'images vidéo, certaines alertes locales des forces publiques, etc.



**snes**  
entreprises de  
sécurité privée

SYNDICAT NATIONAL DES  
ENTREPRISES DE SÉCURITÉ  
[www.e-snes.org](http://www.e-snes.org)

## LA NOUVELLE SÉCURITÉ PRIVÉE

NOUVEAUX ENJEUX ET DÉFIS, NOUVELLES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS

